

Distr.  
RESTREINTE

TRANS/WP.1/2002/CRP.2/Add.4  
25 septembre 2002

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières  
(Trente-neuvième session, 23-26 septembre 2002)

**PROJETS DE DÉCISION ADOPTÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL  
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRES  
À SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION**

3. APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS

(SUITE)

d) Permis de conduire

Le WP.1 a examiné attentivement les propositions contenues dans les documents TRANS/WP.1/2002/22 (secrétariat) et TRANS/WP.1/2002/22/Add.1 (Fédération de Russie), résultant de la réunion du groupe restreint sur les permis de conduire à Annecy. Il a utilisé, comme fil directeur, le document élaboré par le secrétariat. M. Yakimov, président de ce groupe, a présenté les propositions et signalé, au fur et à mesure, les points sur lesquels il y avait des divergences. Au cours de cet examen, le WP.1 a pris les décisions suivantes (base : document TRANS/WP.1/2002/22):

*Seules les dispositions modifiées par rapport à celles de la Convention actuelle sont signalées.*

Article 41 paragraphe 1 b), deuxième phrase, **adoptée comme suit** : « *Les personnes habilitées à effectuer cette vérification doivent détenir les qualifications appropriées; le contenu et les modalités des examens théorique et pratique sont définis par la législation nationale.* »

Article 41 paragraphe 1 c), **adopté comme suit** : « *La législation nationale doit fixer les conditions pour l'obtention d'un permis de conduire, y compris, **notamment**, celles concernant les examens théorique et pratique et les aptitudes médicales.* »

Article 41 paragraphes 2 et 3: **renvoyés au groupe juridique**. Il devrait être ajouté au paragraphe 3 le texte qui figure au renvoi 2 de l'annexe 7, page modèle n°1.

Article 41 paragraphes 4, 5 et 6 : **adoptés**

Article 42 paragraphe 4 : **en principe supprimé ou modifié en fonction de l'analyse approfondie que doit faire le président du groupe restreint.**

Article 43 (dispositions transitoires): **renvoyé au groupe juridique.**

Annexe 6 paragraphe 2 : **adopté**. Toutefois une vérification linguistique devra être faite.

Annexe 6 paragraphe 3 : **phrase entre crochets supprimée.**

Annexe 6 paragraphe 4 : **Note entre crochets supprimée**

Annexe 6 paragraphe 5 : Il a été demandé que le lieu de naissance ou d'origine soit transféré dans les mentions obligatoires comme cela existe dans la réglementation communautaire. Il a été demandé au représentant de la Commission européenne de définir sa position sous quatre semaines sur ce point et sur la numérotation proposée des rubriques.

Annexe 6 paragraphe 6 : **adopté**

Annexe 6 paragraphe 7 : **adopté en principe** sous réserve accord de la Commission européenne.

**Annexe 6 paragraphe 8: adopté** sur la base du document TRANS/WP.1/2002/22/Add.1.

**Annexe 6 paragraphe 9: adopté**, sauf en ce qui concerne la **catégorie B1** qui est liée aux décisions sur les définitions qui seront prises sur les tricycles et quadricycles à moteur.

**Annexe 6 paragraphe 10 : est modifié comme suit :**

*« La législation nationale peut également prévoir d'autres catégories et sous-catégories de véhicules autres que les catégories et sous-catégories énumérées ci-dessus. Les symboles désignant ces catégories de véhicules sont fixés par la législation nationale et doivent être différents des symboles utilisés en vertu de la présente convention. »*

**Annexe 6 paragraphe 11: Ajouter le pictogramme B1.** Vérifier également s'il est nécessaire de créer, comme dans la législation communautaire, deux catégories de permis A en fonction du poids des motocycles.

**Annexe 7 : Adoptée**, sous réserve de la décision qui sera prise sur le transfert du contenu du renvoi 2 dans l'article 41, paragraphe 3.

---